

Scènes conventionnées

Textes de référence

- ❑ Circulaire n°168110 du 5 mai 1999 du ministère de la culture et de la communication d'orientation pour la politique en faveur du spectacle vivant – aide aux lieux de diffusion : programme national de scènes conventionnées.

1. Missions, statuts, procédures

Le programme des scènes conventionnées s'adresse à des lieux de diffusion et de production (théâtres, centres culturels, etc.) dont l'Etat souhaite encourager et accompagner une partie du projet artistique ou culturel. Les objectifs nationaux de ce programme, qui peut convoquer toutes les disciplines du spectacle vivant et toutes les formes du travail d'action culturelle et éducative, concernent la diversification du champ des esthétiques proposées au public, l'engagement envers la création contemporaine, la politique des publics.

Le soutien apporté par le ministère de la culture et le conventionnement afférant concernent dans tous les cas un programme d'actions précis. Il ne constitue donc pas une aide au fonctionnement de la structure mais un soutien à des activités identifiées, sur une base triennale.

Les scènes conventionnées sont très majoritairement des associations loi 1901, mais certaines d'entre elles peuvent être des régies.

Pour voir leur demande examinée, les scènes doivent pouvoir attester d'un socle minimal de qualités : programmation exigeante, large reconnaissance du milieu artistique, ancrage territorial et participation significative des publics, professionnalisme de la gestion et réelle indépendance dans ses choix artistiques pour la direction.

2. Financement et contractualisation

Les scènes éligibles sont financées sur la base d'un programme d'actions particulier, formalisé par une convention identifiant clairement le ou les objets artistiques et culturels qui en font l'objet. La convention ne peut être conclue pour une durée excédant trois ans. Elle comporte un rappel de l'ensemble des activités de l'établissement ainsi que la mention d'une série d'objectifs évaluables relatifs aux objets du conventionnement.

Les conventions sont signées entre l'État et la scène concernée, et sont contresignées par les collectivités qui assurent le fonctionnement général et sont garantes du projet global de la structure.

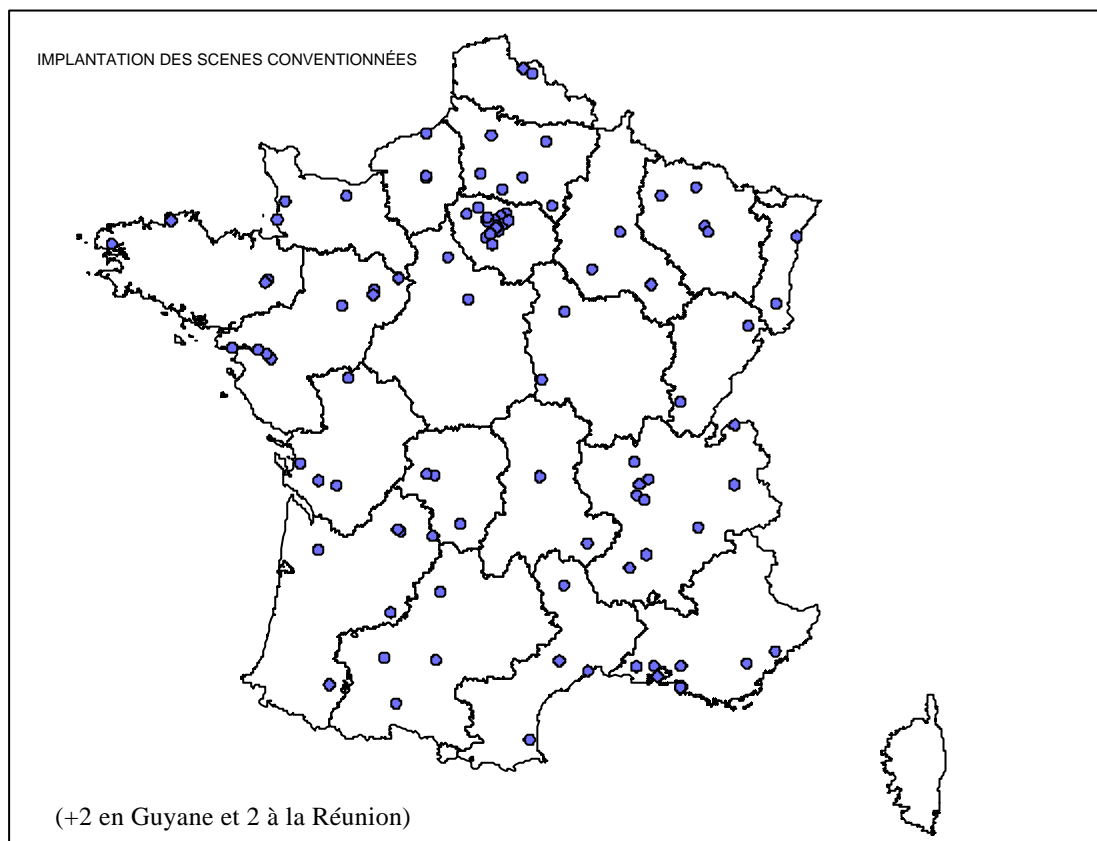
La convention est liée au projet du directeur du lieu ; elle devient donc caduque à son départ. Son suivi est assuré par la Drac, et son évaluation s'effectue en lien avec la DMDTS.

3. Repères statistiques

En 2007, on dénombre 107 scènes conventionnées.

La répartition des scènes selon l'objet de leur convention (NB : une même scène peut être conventionnée à plusieurs titres) est la suivante :

- 28 pour la danse seule ou liée à d'autres disciplines (théâtre, musique, arts du cirque) ;
- 46 pour le théâtre seul (42) ou en compagnie d'autres disciplines (musique, danse, cirque, chanson, arts du paysage) ;
- 19 pour la musique au sens générique ou décliné en chanson, jazz, musique ancienne ou contemporaine, lyrique, voix, seule ou liée à une autre discipline (danse, théâtre arts croisés) ;
- 9 pour les écritures contemporaines ;
- 15 pour le jeune public parmi lesquelles 1 est plus particulièrement dédiée au théâtre, 1 au théâtre et à la chanson, 1 à la danse et 1 au jazz.



Les scènes conventionnées ont reçu en moyenne près de 880 000 € de subventions publiques en 2006.

